



Commune de

La Gaude

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600656-20241015-PM04A151024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Affichage : 15/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024-N°345-PM

Certifié exécutoire le
compte tenu de :

Son affichage ou publication en mairie le **15/10/2024**

Sa notification le **15/10/2024**

Sa réception en Sous-préfecture le **15/10/2024**

Par délégation du Maire,

**ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET
INSTITUANT DES ZONES DE RENCONTRE SUR LES
VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE DU DOMAINE DE L'ETOILE**

Le Maire de LA GAUDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35,
R415-11, R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande motivée de Monsieur Christian SAGOT, directeur de l'association du
lotissement du domaine de l'étoile (ALDE) par laquelle il est demandé au Maire de la
commune de La Gaude de réglementer par arrêté la circulation des piétons et des véhicules
ainsi que le stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans le
secteur du Domaine de l'Etoile ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sécurité des usagers, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création de zones de rencontre sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans le secteur du Domaine de l'Etoile permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies privées ouvertes à circulation publique du domaine de l'étoile nommées dans l'article 2 ;

ARTICLE 2 :

Il est instauré des zones de rencontre sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans le secteur du domaine de l'étoile, à savoir :

- Allée des pendillons
- Allée de la treille
- Allée du Garlaban
- Allée de Sirius
- Allée du centaure jusqu'au n°206
- Allée du jazz
- Allée de l'école
- Allée de la Cascade des pins
- Allée des jardins de l'étoile
- Chemin d'Altair
- Allée d'Aldébaran
- Allée topaze
- Chemin de Pégase
- Chemin de Cassiopée

ARTICLE 3 :

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code la route :

- Les piétons et cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans les zones de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière au frais du propriétaire ;

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules en circulation est limitée à 30 km/h sur :

- Allée de centaure à partir du N°206
- Grande allée d'Orion
- Allée d'Eridan

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles 2, 3, 4 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent des différentes zones.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Président de l'Association du lotissement du Domaine de l'Etoile,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

FAIT A LA GAUDE, LE 15/10/2024

Le maire
Bruno BETTATI



Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller régional de la Région SUD PACA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE – 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06350 NICE Cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>